

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

—————  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DÉLÉGATION À MADAME MARTINE CAPRON, CONSEILLÈRE MUNICIPALE POUR LA**  
**CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE**  
—————

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**VU** le 2e alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat-Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Martine CAPRON, conseillère municipale pour une durée de une journée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Martine CAPRON assurera en nos lieu et place, les fonctions d'officier de l'état civil ;

**ARTICLE 2** : Délégation est également donnée à Madame Martine CAPRON, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'Etat-Civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous ;

**ARTICLE 3** : Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Lydia Chabane Chaouche et Alexandre Mancel fixé en la mairie de Malaunay le 28 Mars 2025 ;

**ARTICLE 4**: Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le procureur de la République.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20250317-AM764020552025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025  
Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Malaunay, le 17 Mars 2025

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.